

**ARRET ADD
N°043/25/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 29 OCTOBRE 2025**

**REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE**

PRESIDENT : William KODJOH-KPAKPASSOU

**RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0113**

CONSEILLERS CONSULAIRES : Chimène ADJALLA et Éric ASSOGBA

MINISTERE PUBLIC: Christian ADJAKAS

1- Société CHINA
GEO-ENGINEERING
CORPORATION
(CGC)

**GREFFIER D'AUDIENCE: Maître Moutiath Anikè SALIFOU
BALOGOUN**

DEBATS : Le 15 octobre 2025

2- COMPAGNIE
D'INGENIERIE
GEOLOGIQUE DE CHINE
(CGC TOGO) S.A
(Me Timothée YABIT)

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 10 mars 2025 de Maître Fridaous AHITCHEME, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe de d'Allada.

C/

1- Sté RMT GmBH

**(Me Jeffrey
GOUHIZOUN)**

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 008/2025/CJ1/S1/TCC rendu le 21 février 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

2- Sté RMT BENIN SARL

3- Sté ORABANK BENIN
S.A

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, avant-dire-droit, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 29 octobre 2025.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTES :

Société CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION (CGC) immatriculée à l'administration industrielle et commerciale de la municipalité de Beijing sous le numéro 911100001000009805 dont le siège social est sis au Bldg.2, 92 Xiangshan South Road, Haidian-Beijing 100093 en république Populaire de Chine, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

COMPAGNIE D'INGENIERIE GEOLOGIQUE DE CHINE (CGC TOGO) S.A, immatriculée au RCCM de Lomé (République du TOGO) sous le numéro 2015 B 1056, dont le siège social est sis au n° 732 Rue Doufelgou-Lomé en République Togolaise, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal demeurant et domicilié ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Timothée YABIT, Avocat au Barreau du Bénin** ;

D'UNE PART

INTIMEES :

Société RMT GmBH Société de droit allemand, immatriculée au Registre de Commerce du Tribunal de l'Industrie de Fribourg en Brsgau/ Allemagne, sous le numéro HRB 370356, dont le siège social est à 77694 Kehl/ Allemagne, Weststrasse 12, prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant et domiciliée ès-qualités audit siège, assistée de **Maître Jeffrey GOUHIZOUN, Avocat au Barreau du Bénin** ;

Société RMT BENIN SARL, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro RB/COT/08 B 3023, IFU 3200800578910, dont le siège social est sis au quartier JAK, îlot 4887-T, 01 BP 3557 Cotonou, prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

Société ORABANK BENIN S.A ayant son siège social à Cotonou, Avenue du Gouverneur Général William PONTY, 01 BP 2700 Cotonou, Tel : 00229 21 31 31 00/ 21 31 31 03, email : www.orabank.net, prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant et domicilié ès-qualités audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Les sociétés CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION (CGC), Compagnie d'Ingénierie Géologique de Chine (CGC TOGO) S.A et RMT GmbH ont formé un groupement momentané d'entreprises aux fins de la réalisation de six (06) systèmes d'approvisionnement en eau potable multi village (SAEPmV) dans les départements de l'Atlantique, du Mono, du Couffo, de l'Ouémé et du Plateau, suite à un appel d'offres lancé par l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) ;

Un contentieux est survenu entre ces sociétés, dont le tribunal de commerce de Cotonou a été saisi suivant exploit en date du 31 juillet 2023 ; le jugement n° 008/2025/CJ1/S1/TCC rendu en cette affaire le 21 février 2025 par le tribunal est déféré à la censure de la Cour de céans, à la suite de l'appel interjeté par les sociétés CGC et CGC TOGO S.A ;

Dans le cadre de l'instruction de cette affaire, et nonobstant l'expertise réalisée en première instance à la demande des parties, les difficultés d'appréciation des aspects techniques du dossier sont demeurées, notamment en ce qui concerne les travaux effectivement réalisés par chaque membre du groupement, le montant réel des décomptes correspondant aux travaux exécutés, cependant que le marché a été définitivement livré et que tous les paiements ont été effectués par le maître d'ouvrage ;

En cours d'instance en appel, le compte du groupement tenu dans les livres de la société ORABANK BÉNIN S.A a été augmenté de la valeur de paiements intervenus ultérieurement à l'engagement du procès entre les parties ;

Mis en présence desdites difficultés, il est apparu, autant pour les parties en cause que pour la juridiction, la nécessité de faire réaliser une mesure d'instruction impliquant notamment la mission de contrôle des travaux, aux fins d'apporter à la Cour des éclairages sur les aspects techniques des réclamations des parties, et dont le coût sera imputé au compte du groupement ;

L'objectif de cette mesure d'instruction est de fournir les éléments d'appréciation pertinents, à partir de la documentation du projet, celle

de la mission de contrôle, du maître d'ouvrage ainsi que celle des parties elles-mêmes sur les travaux effectivement réalisés par chaque membre du groupement, les décomptes validés par la mission de contrôle et, plus généralement toutes les informations utiles à la clarification des réclamations présentées ;

Cette mission sera confiée à monsieur Alain K. BALOGOUN, expert agréé en immobilier, en bâtiments et travaux publics (Tél : 01 97 33 02 02) ;

Le présent arrêt est rendu dans ce cadre ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, avant-dire-droit, en appel et en dernier ressort ;

Ordonne une mesure d'instruction aux fins de recueillir des éléments d'appréciation sur des aspects techniques du contentieux opposant les parties ;

Désigne monsieur Alain K. BALOGOUN, expert agréé en immobilier, en bâtiments et travaux publics, pour l'exécution de ladite mesure, en vue de :

- fournir à la Cour, les éléments d'appréciation pertinents et sans ambiguïté, à partir de la documentation du projet auprès du maître d'ouvrage, de la mission de contrôle, ainsi que des parties elles-mêmes, sur les travaux effectivement réalisés par chaque membre du groupement et les décomptes validés par la mission de contrôle ;
- produire à la Cour, toutes informations utiles à la clarification des réclamations présentées par les parties litigantes ;

Dit que l'expert adressera son rapport à la Cour dans un délai d'un (01) mois au plus, à partir de la notification du présent arrêt ;

- dit que les honoraires de l'expert seront taxés après l'exécution de la mesure d'instruction et seront imputés sur le compte du groupement d'entreprises ;

Réserve les dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

ARRET
N°022/26/1C-P1/
CACP/
CA-COM-C
DU 13 MAI 2026

RÔLE GENERAL
BJ/e-CA-COM-
C/2025/0113

Société CHINA GEO-
ENGINEERING
CORPORATION (CGC)

COMPAGNIE
D'INGENIERIE
GEOLOGIQUE DE CHINE
(CGC TOGO) S.A

(Me Armel T. YABIT)

C/

Société RMT GmBH
Société RMT BENIN SARL

(Me Jeffrey
GOUHIZOUN)

Société ORABANK BENIN
S.A

REPUBLIQUE DU BENIN
COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU
1^{ERE} CHAMBRE DU POLE 1
CHAMBRE DES APPELS ET DE LA CONFERENCE
PREPARATOIRE

PRESIDENT : **William KODJOH-KPAKPASSOU**

CONSEILLERS CONSULAIRES : **Eric ASSOGBA et Cyprien TOZO**

MINISTERE PUBLIC : **Christian ADJAKAS**

GREFFIER D'AUDIENCE : **Maître Moutiath Anikè SALIFOU**
BALOGOUN

DEBATS : Le 15 octobre 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 10 mars 2025 de Maître Landry Fridaous AHITCHEME, Huissier de Justice près la Cour d'Appel de Cotonou et le Tribunal de Première Instance de Deuxième Classe d'Allada.

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 008/2025/CJ1/SI/TCC rendu le 21 février 2025 par le Tribunal de Commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé publiquement à l'audience du 13 mai 2026.

LES PARTIES EN CAUSE

APPELANTES :

- **Société CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION (CGC)**, au capital social de 362.527.000 RMB, immatriculée à l'administration industrielle et commerciale de la municipalité de Beijing sous le numéro 911100001000009805, dont le siège social est sis au Bldg.2, 92 Xiangshan South Road, Haidian-Beijing 100093 en République populaire de Chine, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant et domicilié à ses qualités audit siège ;

- **COMPAGNIE D'INGENIERIE GEOLOGIQUE DE CHINE (CGC TOGO) S.A**, au capital social de 20.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM de Lomé (République du TOGO) sous le numéro 2015 B 1056, dont le siège social est sis au n° 732 Rue Doufelgou-Lomé en République Togolaise, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, demeurant ès-qualités audit siège ;
Assistées de **Maître Armel T. YABIT, Avocat au Barreau du Bénin ;**

D'UNE PART

INTIMEES :

- **Société RMT GmbH**, de droit allemand, au capital social de 1.873.000 Euros, immatriculée au Registre de Commerce du Tribunal d'Industrie de Fribourg en Brsgau/Allemagne, sous le numéro HRB 370356, dont le siège social est à 77694 Kehl/Allemagne, Weststrasse 12, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société ;

- **Société RMT BENIN SARL**, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/08 B 3023, IFU 3200800578910, dont le siège social est sis au quartier JAK, ilot 4887-T, 01 BP 3557 Cotonou, prise en la personne de son représentant légal, demeurant et domicilié ès-qualités au siège de ladite société, Tél.: 21 33 59 34 ;

Assistées de **Maître Jeffrey GOUHIZOUN, Avocat au Barreau du Bénin ;**

- **Société ORABANK BENIN S.A**, ayant son siège social à Cotonou, Avenue du Gouverneur Général William PONTY, 01 BP 2700 Cotonou, Tel : (00229) 21 31 31 00 / 21 31 31 03/ 21 31 31 04, Fax : 21 31 31 02, e-mail : www.orabank.net, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant, et domicilié ès-qualités audit siège ;

D'AUTRE PART

LA COUR

Vu les pièces de la procédure ;

Ouïe les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Le 21 février 2025, suivant le jugement n° 008/2025/CJ1/S1/TCC, le tribunal de commerce de Cotonou a décidé comme ci-après, dans le cadre d'un contentieux contractuel entre les parties désignées ci-dessous :

« statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort ;

- Reçoit les sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL en leur action en intervention forcée contre la société ORABANK BENIN S.A ;

- Ordonne à la société ORABANK BENIN S.A de verser aux sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL, le montant de 888.568.098 francs CFA disponible dans ses livres sur le compte joint ouvert sous l'intitulé GRT CGC TOGO RMT ;

- Condamne les sociétés CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION (CGC) et COMPAGNIE D'INGENIERIE GEOLOGIQUE DE CHINE (CGC TOGO) à verser aux sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL, les montants suivants:

- 208.406.328 francs CFA au titre du solde de sa créance en principale ;

- 30.000.000 francs CFA à titre de dommages-intérêts;

- 2.000.000 francs CFA au titre des frais irrépétibles ;

- Condamne les sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL à verser aux sociétés CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION (CGC) et COMPAGNIE D'INGENIERIE GEOLOGIQUE DE CHINE (CGC TOGO), la somme de 3.153.130 francs CFA en remboursement de sa part des charges de gestion administrative du chantier ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Condamne les sociétés CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION (CGC) et COMPAGNIE D'INGENIERIE GEOLOGIQUE DE CHINE (CGC TOGO) aux dépens » ;

Cette décision a fait l'objet de rectification par le jugement n° 010/2025/CJ1/S1/TCC du tribunal de commerce de Cotonou en date du 21 mars 2025, dont le dispositif est libellé comme suit :

« statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale, en premier et dernier ressort ;

- procède à la rectification du jugement n° 008/2025/CJ1/S1/TCC du 21 février 2025 du tribunal de commerce de Cotonou comme suit :

Au lieu de :

« Ordonne à la société ORABANK BENIN S.A de verser aux sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL, le montant de 888.568.098 francs CFA disponible dans ses livres sur le compte joint ouvert sous l'intitulé GRT CGC TOGO RMT » ;

Lire désormais :

Ordonne à la société ORABANK BENIN S.A de verser aux sociétés CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION (CGC) et COMPAGNIE D'INGENIERIE GEOLOGIQUE DE CHINE (CGC TOGO), le montant de 888.568.098 francs CFA disponible dans ses livres sur le compte joint ouvert sous l'intitulé GRT CGC TOGO RMT ;

Le reste sans changement ;

Ordonne au greffier en chef de faire mention de la présente décision sur la minute du jugement sus-indiqué » ;

La société CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION (CGC) et la COMPAGNIE D'INGENIERIE GEOLOGIQUE DE CHINE (CGC TOGO) S.A ont relevé appel dudit jugement par exploit du 10 mars 2025 et attrait la société RMT GmbH, la société RMT BENIN SARL et la société ORABANK BENIN S.A devant la Cour de céans, en sollicitant son annulation ou son infirmation ;

La société RMT GmbH et la société RMT BENIN SARL ont formé appel incident contre le jugement en cause, suivant les conclusions de leur Conseil ;

Dans le cadre de l'examen de cette affaire, la Cour a rendu, le 29 octobre 2025, le jugement avant-dire-droit n° 043/25/1C-P1/CACP/CA-COM-C désignant un expert en génie civil et BTP, aux fins ci-après :

- *fournir à la Cour, les éléments d'appréciation pertinents et sans ambiguïté, à partir de la documentation du projet auprès du maître d'ouvrage, de la mission de contrôle, ainsi que des parties elles-mêmes, sur les travaux effectivement réalisés par chaque membre du groupement et les décomptes validés par la mission de contrôle ;*
- *produire à la Cour, toutes informations utiles à la clarification des réclamations présentées par les parties litigantes » ;*

Suite au dépôt du rapport de l'expert, les parties CGC et CGC TOGO S.A d'une part, RMT GmbH et RMT BENIN SARL d'autre part, ont versé au dossier des écritures récapitulatives, suivant les conclusions d'appel récapitulatives de leurs Conseils, respectivement en date des 24 février 2026 et 19 février 2026 ;

Suivant lesdites écritures, les appelantes demandent à la Cour de :

1. en la forme

- déclarer recevable leur appel principal ainsi que l'appel incident des sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL ;

2. Au fond

2.1 à titre principal, annuler le jugement querellé ;

2.2 subsidiairement, infirmer ledit jugement en toutes ses dispositions critiquées ;

3. en toute hypothèse, évoquer et statuant à nouveau aux fins de :

3.1 déclarer la société RMT BENIN SARL irrecevable en toutes ses demandes pour défaut de qualité et d'intérêt à agir ;

3.2 constater que la somme de huit cent quatre-vingt-huit millions cinq cent soixante-huit mille quatre-vingt-dix-huit (888.568.098) FCFA, figurant sur le compte commun du groupement ouvert dans les livres de la société ORABANK BENIN S.A, n'est pas contestée et leur revient intégralement puis ordonner à la société ORABANK BENIN S.A de leur verser ladite somme ;

3.3 fixer la créance nette et définitive de la société RMT GmbH à la somme maximale de quarante-cinq millions sept cent cinquante et un mille vingt-et-un (45.751.021) FCFA TTC ;

3.4 débouter la société RMT GmbH du surplus de ses demandes, notamment de toute prétention excédant ledit montant à titre de solde

de travaux exécutés ;

3.5 débouter les sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL de leurs demandes en paiement de dommages-intérêts et de frais irrépétibles ;

3.6 rejeter les demandes des sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL, notamment en ce qu'elles tendent à leur condamnation au paiement de la somme de cent trente-et-un millions quatre cent trente-et-un mille trois cent trente-six (131.431.336) FCFA à titre de travaux supplémentaires ;

3.7 condamner solidairement les sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL aux entiers dépens de première instance et d'appel, y compris les frais d'expertise et de contre-expertise ;

3.8 ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision quant à la remise des fonds disponibles sur le compte joint du groupement ;

Les sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL prient la Cour de :

1. déclarer recevable leur appel incident ;

2. infirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions et statuer à nouveau aux fins de :

2.1 condamner les sociétés CGC TOGO S.A et CGC à leur payer :

- la somme de 237.514.572 FCFA ;

- la somme de 150.000.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices ;

- la somme de 50.000.000 FCFA au titre des frais irrépétibles de première instance et d'appel ;

2.2 dire que les montants de 237.514.572 FCFA, 150.000.000 FCFA et 50.000.000 FCFA, soit 302.514.572 FCFA viendront en déduction de la somme de 1.421.825.336 FCFA actuellement disponible sur le compte joint du groupement ;

2.3 enjoindre à la société ORABANK BENIN S.A de leur verser la somme de 302.514.572 FCFA ;

2.4 ordonner l'exécution provisoire sur minute de la présente décision ;

Il ressort des faits et actes de la cause, que les sociétés CHINA GEO-

ENGINEERING CORPORATION (CGC), Compagnie d'Ingénierie Géologique de Chine (CGC TOGO) S.A et RMT GmbH ont formé un groupement momentané d'entreprises aux fins de la réalisation de six (06) systèmes d'approvisionnement en eau potable multi villages (SAEPmV) dans les départements de l'Atlantique, du Mono, du Couffo, de l'Ouémé et du Plateau, suite à un appel d'offres lancé par l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEMR) ;

Un contentieux est survenu entre ces sociétés, dont le tribunal de commerce de Cotonou a été saisi suivant exploit en date du 12 juillet 2023, à l'initiative des sociétés RMT BENIN SARL et RMT GmbH ; cette

dernière reproche notamment à sa cocontractante d'avoir réduit unilatéralement les prix unitaires qu'elle avait indiqués dans son offre technique à l'occasion de

la soumission du dossier d'appel d'offres, tout en gardant les siens inchangés ;

Le jugement n° 008/2025/CJ1/S1/TCC dont le dispositif est reproduit ci-dessus a été rendu en ce contentieux ;

Dans le cadre de l'instruction de cette affaire et, nonobstant l'expertise réalisée en première instance à la demande des parties, les difficultés d'appréciation des aspects techniques du dossier sont demeurées, notamment en ce qui concerne les travaux effectivement réalisés par chaque membre du groupement, le montant réel des décomptes correspondant aux travaux exécutés, cependant que le marché a été définitivement livré entre temps et que tous les paiements ont été effectués par le maître d'ouvrage ;

En cours d'instance en appel, le compte du groupement tenu dans les livres de la société ORABANK BÉNIN S.A a été augmenté de la valeur de paiements intervenus ultérieurement à l'engagement du procès entre les parties et indique à titre de solde le montant de 1.451.819.866 FCFA au 30 septembre 2025 ;

Au regard de la persistance des contestations entre les parties, chacune sollicitant l'anéantissement de la décision du premier juge, il est apparu en cause d'appel, autant pour la juridiction que pour les parties, la nécessité de faire réaliser une mesure d'instruction impliquant notamment la mission de contrôle des travaux, aux fins d'apporter à la Cour des éclairages sur les aspects techniques des

réclamations des parties ;

Devant le tribunal et suivant les termes du jugement attaqué, les sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL avaient présenté leurs demandes comme suit :

- condamner les sociétés CGC et CGC TOGO S.A à leur payer 208.406.328 FCFA en principal, 50.000.000 FCFA

à titre de dommages-intérêts et 5.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles ;

La société ORABANK BENIN S.A dûment assignée en cause d'appel par la signification de la déclaration

d'appel en son siège social, à la direction juridique, n'a pas été représentée et n'a formulé aucune observation ;

MOYENS DES APPELANTES

Les sociétés CGC et CGC TOGO S.A développent que le jugement du tribunal de commerce de Cotonou encourt l'annulation sur le fondement des dispositions des articles 526 et 527 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, d'une part pour avoir omis de mentionner leurs moyens et prétentions, d'autre part pour avoir omis de statuer sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la société RMT BENIN SARL ;

Elles soulèvent aussi la contradiction entre les motifs et le dispositif du jugement entrepris, en ce qui concerne l'octroi de la somme de 888.568.098 FCFA aux sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL ;

Elles font valoir, par ailleurs, que la décision querellée mérite infirmation en ce que l'attribution de la somme de 208.406.328 FCFA aux sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL est inconciliable avec les éléments techniques révélés par le rapport de contre-expertise, en ce que les travaux supplémentaires évoqués par ces dernières sont intégrés dans la reconstitution du moins perçu qu'elles réclament ;

Que l'appel incident des sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL est mal fondé à la lumière du rapport de contre-expertise qui se distingue du précédent par une méthode rigoureuse et l'analyse concrète et exhaustive des éléments du dossier que sont les décomptes effectivement établis par la société RMT GmbH, les quantités réellement exécutées et l'application des prix unitaires de son devis

initial ;

Qu'en outre, les dommages-intérêts alloués aux intimées ne procèdent d'aucune base légale, le premier juge ayant simplement décidé que le non-paiement des sommes réclamées a nécessairement engendré des préjudices commerciaux, sans aucune démonstration

d'un préjudice distinct de la demande en paiement, en violation de l'article 1153 du code civil ;

Qu'il en est de même de la condamnation aux frais irrépétibles, en ce qu'aucun fondement factuel ni juridique ne le sous-tend ;

Que la demande d'exécution provisoire sur minute est motivée par l'intérêt de la remise immédiate à chacune des parties des sommes lui revenant ;

Que l'immobilisation prolongée des fonds disponibles sur le compte joint du groupement caractérise le péril imminent justifiant ladite demande ;

MOYENS DES INTIMÉES

Les sociétés RMT GmbH et RMT BENIN SARL exposent que le jugement attaqué mérite infirmation aux fins que soit prises en compte les conclusions du rapport de l'expert désigné par la Cour sur la base duquel le litige devrait être tranché ;

Que le rapport de contre-expertise a retenu au titre des moins perçus qui sont réclamés par elles, la somme brute de deux cent quarante millions six cent soixante-sept mille sept cent deux (240.667.702) FCFA ;

Que pour déterminer le montant net, le rapport a mentionné des déductions qui ne sont pas fondées ;

Que sur le montant brut de 240.667.702 FCFA, il échet seulement de retenir la somme de 3.153.130 FCFA au titre des frais administratifs du chantier ;

Que les sociétés CGC et CGC TOGO S.A se sont opposées au paiement des sommes qui leur sont dues et leur ont causé des préjudices dont la réparation est demandée par l'allocation de dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article 1147 du code civil ;

Que la somme de trente millions de francs CFA qui leur a été allouée

par le premier juge au titre des dommages ne reflète pas l'ampleur des préjudices subis ;

Que l'exécution provisoire du présent arrêt sur la minute, est sollicitée aux fins du recouvrement de leur créance en péril ;

SUR LA RECEVABILITÉ DES RECOURS

Attendu qu'aux termes de l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, « *en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours* » ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel formé par les sociétés CGC et CGC TOGO S.A contre le jugement n° 010/2025/CJ1/S1/TCC rendu le 21 mars 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou, l'a été conformément aux prescriptions de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

Qu'il en va de même de l'appel incident interjeté par les intimées, suivant les conclusions d'appel de leur Conseil ;

SUR L'ANNULATION DU JUGEMENT N° 010/2025/CJ1/S1/TCC DU 21 MARS 2025

Attendu qu'aux termes de l'article 6 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes (CPCCSAC), « *Le juge doit se prononcer sur tout ce qui est demandé et seulement sur ce qui est demandé* » ;

Que l'article 646 dudit code énonce qu'« *en cas d'appel d'un jugement avant-dire-droit, si cette décision est infirmée, la juridiction d'appel pourra évoquer l'affaire, à condition que la matière soit susceptible de recevoir une décision définitive.*

Il en sera de même dans le cas où elle annulerait des jugements sur le fond, soit pour vice de forme, soit

pour toute autre cause » ;

Attendu que l'examen du jugement querellé, à la lumière des moyens et demandes présentées par les parties devant le tribunal de commerce de Cotonou révèle que les sociétés CGC et CGC TOGO S.A

avaient soumis au premier juge la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité et d'intérêt de la société RMT BENIN SARL à figurer dans le procès et avaient sollicité qu'elle soit déclarée irrecevable à agir, en développant comme suit, dans les notes de plaidoirie du 21 avril 2024 :

« constater que RMT BENIN n'est pas partie au contrat de marché public à l'origine du présent litige ;

En déduire qu'elle ne justifie d'aucun intérêt personnel et direct à figurer dans la présente cause ;

La déclarer irrecevable en son action » ;

Attendu cependant, qu'en statuant en cette affaire, le tribunal a ignoré cette demande, commettant ainsi le grief de violation de la loi par l'omission ou le refus de statuer, comme soulevé par les appelantes ;

Qu'il convient dès lors, d'annuler purement et simplement le jugement querellé, sans qu'il y ait lieu d'examiner d'autres moyens d'annulation, puis d'évoquer et statuer à nouveau sur les demandes des parties ;

SUR LA FIN DE NON-RECEVOIR RELATIVE A LA SOCIETE RMT BENIN SARL

Attendu que le code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes dispose en son article 30 que « *l'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée.*

Pour l'adversaire, l'action est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention. Le demandeur peut se désister de son action en tout état de cause » ;

Qu'il est également énoncé à l'article 31 dudit code que « *toute personne physique ou morale peut agir devant*

les juridictions de la République du Bénin en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.

Toute personne physique ou morale peut, dans tous les cas, être appelée devant ces juridictions à l'effet de combattre une action dirigée contre elle » ;

Attendu qu'il résulte du dossier que les sociétés CGC et CGC TOGO

S.A et société RMT GmbH ont formé entre elles un groupement (CGC-TOGO/CGC/RMT) dans le cadre de l'exécution du marché relatif à la réalisation de six (06) systèmes d'approvisionnement en eau potable multi villages (SAEPmV) dans les départements de l'Atlantique, du Mono, du Couffo, de l'Ouémé et du Plateau, suite à un appel d'offres lancé par l'Agence Nationale d'Approvisionnement en Eau Potable en Milieu Rural (ANAEPMR) ;

Que suivant exploit du 12 juillet 2023, la société RMT GmbH et la société RMT BENIN SARL se sont portées demanderessees contre les sociétés CGC et CGC TOGO S.A devant le tribunal de commerce de Cotonou, aux fins d'obtenir le paiement de sommes dont elles s'estiment créancières au titre de l'exécution dudit marché ;

Attendu qu'à l'analyse et suivant les termes du protocole de groupement, il ressort que la convention constituant le groupement CGC-TOGO/CGC/RMT lie seulement, d'un côté les sociétés CGC et CGC TOGO S.A, de l'autre la société RMT GmbH, sans aucune référence ni mention de la société RMT BENIN SARL ;

Attendu que nonobstant la fin de non-recevoir qui lui est opposée dans ces conditions, la société RMT BENIN SARL n'a pas démontré son intérêt à agir dans le cadre de la présente instance ;

Que dès lors, il convient de dire, en réponse au moyen soulevé par les appelantes, que la société RMT BENIN SARL ne peut être admise comme partie dans le

contentieux judiciaire entre les membres du groupement CGC-TOGO/CGC/RMT ;

SUR LES DEMANDES EN PAIEMENT DES PARTIES AU TITRE DE L'EXECUTION DU MARCHE DE REALISATION DE SIX SAEPmV

Attendu que les conventions légalement formées sont loi pour les parties et doivent être exécutées de bonne foi par l'une et l'autre ;

Attendu qu'il résulte du dossier que le marché de réalisation de six (06) systèmes d'approvisionnement en eau potable multi villages (SAEPmV) dans les départements de l'Atlantique, du Mono, du Couffo, de l'Ouémé et du Plateau, attribué au groupement CGC-TOGO/CGC/RMT a été effectivement réalisé et a fait l'objet de réception définitive par le maître d'ouvrage qui a effectué les paiements prévus sur le compte joint ouvert dans les livres de la

société ORABANK BENIN S.A ;

Que le solde de ce compte qui affichait le montant de 888.568.098 FCFA lors de l'instance entre les parties devant le tribunal de commerce de Cotonou, est passé à un milliard quatre cent cinquante-et-un millions huit cent dix-neuf mille huit cent soixante-six (1.451.819.866) FCFA au 30 septembre 2025, suite aux paiements finaux effectués par le maître d'ouvrage, suivant le relevé produit au dossier par les parties ;

Attendu que suite à l'achèvement des travaux du marché, un désaccord est survenu entre les membres du groupement qui élèvent des contestations diverses sur la répartition du solde de leur compte joint ;

Que le jugement du tribunal n'ayant satisfait aucune des parties, nonobstant l'expertise qui l'a précédée, la Cour a fait procéder à une nouvelle expertise dont il apparaît, selon les observations écrites versées au dossier par les parties elles-mêmes, qu'elle a été faite suivant une méthode rigoureuse et qu'elle constitue, sous réserve de quelques nuances qui seront clarifiées dans le présent arrêt, la base de règlement du contentieux en appel ;

Attendu, en effet, que les éléments techniques qui ressortent du dossier indiquent que le différend qui

oppose les membres du groupement et dont procèdent leurs prétentions porte sur les prix unitaires effectivement pratiqués dans le calcul des sommes réclamées par la société RMT GmbH, les déductions contractuelles à opérer ainsi que la prise en compte de travaux supplémentaires sollicités par le maître d'ouvrage et exécutés par la société RMT GmbH ;

Que sur ces considérations et en vertu de la mission confiée à l'expert désigné par la Cour, des réponses précises dont la pertinence ressort des écritures récapitulatives des Conseils des parties, ont été apportées ;

Qu'en effet, pour évaluer les paiements sollicités par la société RMT GmbH qui est à l'origine de la saisine du tribunal de commerce de Cotonou à la survenance du contentieux entre les membres du groupement, la démarche technique a consisté à faire :

1. une évaluation sur la base des prix indiqués dans le protocole d'accord du groupement pour déterminer le coût global des travaux

réalisés selon la société RMT GmbH ; de ce coût global, ont été déduits les différents décomptes perçus par celle-ci afin d'obtenir le solde brut restant à lui payer ;

2. une évaluation sur la base des prix du contrat de marché afin de déterminer le coût global des travaux réalisés par la société RMT GmbH selon les sociétés CGC et CGC TOGO S.A ; de ce coût global, ont été déduits les différents décomptes perçus par celle-ci afin d'obtenir le solde brut restant à lui payer ;

3. la différence entre les soldes brut ainsi dégagés, afin de déterminer le moins perçu brut sur les travaux réalisés par la société RMT GmbH ;

Attendu qu'à cette fin, il a été retenu dans le cadre des travaux techniques, les quantités du dernier décompte approuvé par le bureau d'études ;

Que la prise en compte de ce décompte final des travaux réellement exécutés, intègre les travaux supplémentaires évoqués dans le contentieux ;

Attendu que sur la base de cette démarche méthodologique, la déduction des paiements encaissés par la société RMT GmbH, celle des charges administratives et des charges liées aux pénalités de retard au prorata des parties, a permis de parvenir à la détermination de la quote-part restant à payer à cette dernière ;

Qu'ainsi, le moins perçu sur les travaux exécutés par la société RMT GmbH et qui doit lui être payé sur le compte du groupement est de cent quatre-vingt-cinq millions six cent vingt mille trois cent trente-quatre (185.620.334) FCFA ;

Attendu que tout en reconnaissant la pertinence de la démarche technique de résolution du présent litige, la société RMT GmbH prétend qu'il doit lui être payé le montant brut de 240.667.702 FCFA dont il faudrait seulement déduire la somme de 3.153.130 FCFA au titre des frais administratifs du chantier, manifestant ainsi son intention de se soustraire unilatéralement aux prévisions contractuelles définies dans le dossier technique en ce qui concerne les charges ;

Que cette prétention ne peut être accueillie en l'espèce ;

Qu'au total donc, il échet de fixer à la somme de 185.620.334 FCFA la

créance restante de la société RMT GmbH, le solde du compte joint du groupement devant revenir, par voie de conséquence, aux sociétés CGC et CGC TOGO S.A ;

Qu'il convient d'ordonner à la société ORABANK BENIN S.A de procéder aux paiements ainsi définis aux parties désignées ;

SUR LES DOMMAGES-INTÉRÊTS ET FRAIS IRRÉPÉTIBLES

Attendu que l'attribution de dommages-intérêts en justice à titre de réparation de préjudices doit être

fondée sur des considérations objectives établissant l'existence de préjudices réels et non sur de simples déclarations ou allégations ;

Attendu qu'en l'espèce, il est acquis aux débats que les membres du groupement CGC-TOGO/CGC/RMT sont tombés en désaccord, dans le cadre de l'exécution du marché sus-indiqué, toutes les tentatives aux fins de rapprochement entre elles n'ayant connu de succès ;

Que depuis le contentieux entre elles, tant en première qu'en appel, aussi bien la société RMT GmbH que les sociétés CGC et CGC TOGO S.A se sont portées à la fois demanderesse et défenderesse reconventionnelles, appelantes principaux ou appelantes à titre incident ;

Que la persistance du litige entre elles depuis la réception définitive en 2024 du marché de réalisation de six (06) systèmes d'approvisionnement en eau potable multi villages (SAEPmV) dans les départements de l'Atlantique, du Mono, du Couffo, de l'Ouémé et du Plateau, ne procède de leurs propres faits ;

Que dès lors, la société RMT GmbH est mal fondée en ses prétentions en paiement de dommages-intérêts et frais irrépétibles ;

Qu'il convient de rejeter ces prétentions et de dire, par voie de conséquence, que chacune des parties supportera ses propres dépens du procès ;

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE SUR MINUTE

Attendu qu'en cas d'extrême nécessité dûment justifiée, l'arrêt d'appel peut être déclaré exécutoire au seul vu de la minute ;

Attendu qu'en l'espèce, les deux parties litigantes forment cette demande en faisant valoir la nécessité actuelle pour elle de recouvrer

les fonds en cause, en raison des impératifs d'ordre économique ;

Que les motifs avancés par l'une et l'autre satisfont aux conditions de la loi ;

Qu'il échet donc de faire droit à la demande ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit l'appel formé par la société CHINA GEO-ENGINEERING CORPORATION (CGC) et la COMPAGNIE D'INGENIERIE GEOLOGIQUE DE CHINE (CGC TOGO) S.A et l'appel incident interjeté par la société RMT GmbH et la société RMT BENIN SARL contre le jugement n° 010/2025/CJ1/S1/TCC rendu le 21 mars 2025 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Constate l'omission de statuer soulevée par les sociétés CGC et CGC TOGO S.A ;

Annule le jugement n° 010/2025/CJ1/S1/TCC rendu le 21 mars 2025 ;

Evoquant et statuant à nouveau :

Dit que la société RMT BENIN SARL ne peut être admise comme partie dans le présent contentieux judiciaire entre les membres du groupement CGC-TOGO/CGC/RMT ;

Dit que le montant restant à payer à la société RMT GmbH au titre de l'exécution du marché de réalisation de six (06) systèmes d'approvisionnement en eau potable multi villages (SAEPmV) dans les départements de l'Atlantique, du Mono, du Couffo, de l'Ouémé et du Plateau, est de cent quatre-vingt-cinq millions six cent vingt mille trois cent trente-quatre (185.620.334) FCFA ;

Dit que le paiement de cette somme est imputable au compte joint ouvert au nom du groupement CGC-TOGO/CGC/RMT dans les livres de la société ORABANK BENIN S.A ;

Dit que le solde du compte joint du groupement CGC-TOGO/CGC/RMT après le paiement du montant sus-indiqué revient, en conséquence,

aux sociétés CGC et CGC TOGO S.A;

Ordonne à la société ORABANK BENIN S.A de procéder aux paiements ainsi définis aux parties désignées ;

Déboute les parties du surplus de leurs demandes ;

Déclare le présent arrêt exécutoire au seul vu de la minute ;

Dit que chacune des parties supportera ses propres dépens du procès.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRESIDENT